

DGST /DAJF/MAV

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE – MESURES IMMEDIATES NECESSAIRES POUR GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES HABITANT LE BATIMENT SIS 21 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, et les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 511-1, R 511-2 et R 511-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2131-1,

Vu le rapport établi par le cabinet d'architectes, Pascal Sallet en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est gravement menacée par l'état du bâtiment sis 21, avenue de la République à Choisy-le-Roi,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet immeuble devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement après notification et affichage du présent arrêté.

Tout accès à l'immeuble par des tiers non autorisés par les services de la Ville sera interdit et afin d'éviter tout accès de tiers non autorisés, il sera procédé immédiatement par la Ville à la mise en place de dispositifs permettant d'en interdire l'accès.

L'interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble ne pourra prendre fin qu'après notification d'un arrêté de mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

**Article 2 :** Il est ordonné au propriétaire de l'immeuble de procéder dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures et travaux suivants :

- faire procéder à la consignation de tous les fluides (Eau, gaz et électricité)
- faire réaliser un diagnostic structurel de l'immeuble permettant de s'assurer de la solidité de l'ouvrage et faire réaliser, à la suite, les confortations nécessaires
- curer l'ensemble des gravats présents

**Article 3 :** Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus dans les délais prescrits, il pourra y être procédé d'office par la Commune et aux frais du propriétaire.

**Article 4** : Conformément à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer des occupants cessera d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 511-6 et L 521-4 du code la construction et de l'habitation.

**Article 6** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués, par les services compétents de la Commune et permettant de mettre fin à tout péril.

Le propriétaire tiendra à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Choisy-le-Roi et à l'entrée du bâtiment concerné.

Il sera également notifié au propriétaire de l'immeuble, Monsieur IAGOLNITZER Edmond domicilié 19, rue de la Butte aux Cailles 75013 Paris.

**Article 8** :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Prévention et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Procureur de la République

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le **21 JUIN 2023**  
Le Maire,

